

COM (2015) 220 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 1^{er} juin 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 1^{er} juin 2015

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 19/2013 portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, et le règlement (UE) n° 20/2013 portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part

Bruxelles, le 27 mai 2015
(OR. en)

9288/15

**Dossier interinstitutionnel:
2015/0112 (COD)**

**COMER 77
WTO 117
COLAC 59
CODEC 781**

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	26 mai 2015
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2015) 220 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 19/2013 portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, et le règlement (UE) n° 20/2013 portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2015) 220 final.

p.j.: COM(2015) 220 final



Bruxelles, le 26.5.2015
COM(2015) 220 final

2015/0112 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 19/2013 portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, et le règlement (UE) n° 20/2013 portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Motivation et objectifs de la proposition

La proposition ci-jointe vise à modifier le *règlement (UE) n° 19/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part* en raison de l'adhésion de l'Équateur à cet accord.

En outre, le code utilisé pour les bananes dans la liste de démantèlement tarifaire figurant dans l'accord est celui de la version 2007 de la nomenclature combinée (NC). Le même code est employé dans le règlement (UE) n° 19/2013 et dans le *règlement (UE) n° 20/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part*. Toutefois, le code applicable aux bananes a été modifié à compter du 1^{er} janvier 2012. Par souci de clarté, cette modification devrait être introduite dans les deux règlements susmentionnés.

Contexte général

L'article 329 de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part (ci-après dénommé l'«accord») prévoit que d'autres pays membres de la Communauté andine peuvent adhérer à l'accord.

Le 17 juillet 2014, l'Union européenne et l'Équateur ont conclu des négociations en vue de l'adhésion de ce pays.

À l'instar de l'accord avec la Colombie et le Pérou, l'accord avec l'Équateur comprend une clause de sauvegarde bilatérale et un mécanisme de stabilisation pour les bananes.

La clause de sauvegarde bilatérale prévoit la possibilité de rétablir le taux du droit NPF lorsque, en raison de la libéralisation des échanges, des marchandises sont importées dans des quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'elles causent (ou menacent de causer) un préjudice grave à l'industrie de l'Union produisant un produit similaire ou directement concurrent. Jusqu'au 31 décembre 2019, les droits de douane préférentiels peuvent également être suspendus au titre du mécanisme de stabilisation pour les bananes lorsqu'un certain volume d'importation annuel est atteint.

Il convient donc de modifier le règlement qui intègre dans le droit de l'Union européenne la clause de sauvegarde et le mécanisme de stabilisation pour la Colombie et le Pérou afin qu'il comporte les mêmes dispositions pour l'Équateur.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

La présente proposition de modification découle directement du texte de l'accord négocié avec l'Équateur. Par conséquent, aucune consultation distincte des parties intéressées ni aucune analyse d'impact ne sont nécessaires.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Résumé des mesures proposées

La proposition de modification ci-jointe constitue l'instrument juridique permettant de mettre en œuvre la clause de sauvegarde et le mécanisme de stabilisation pour les bananes figurant dans l'accord déjà conclu avec l'Équateur.

Base juridique

Article 207, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 19/2013 portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, et le règlement (UE) n° 20/2013 portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part¹ (ci-après dénommé l'«accord»), signé le 26 juin 2012, prévoit à son article 329 l'adhésion d'autres pays membres de la Communauté andine.
- (2) Le 17 juillet 2014, l'Union européenne et l'Équateur ont conclu des négociations en vue de l'adhésion de ce pays. Le protocole d'adhésion de l'Équateur à l'accord (ci-après dénommé le «protocole d'adhésion») a été signé le [...] et sera appliqué à titre provisoire conformément à son article [...].
- (3) À la suite de la décision relative à la signature et à l'application provisoire du protocole d'adhésion, il est nécessaire de définir les procédures garantissant l'application effective de la clause de sauvegarde bilatérale et la mise en œuvre du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord en ce qui concerne l'Équateur.
- (4) En outre, le code utilisé pour les bananes dans la liste de démantèlement tarifaire figurant dans l'accord est celui de la version 2007 de la nomenclature combinée (NC).

¹ JO L 354 du 21.12.2012, p. 1.

Le même code est employé dans le règlement (UE) n° 19/2013² et le règlement (UE) n° 20/2013³. Toutefois, le code applicable aux bananes a été modifié à compter du 1^{er} janvier 2012 afin de tenir compte des modifications obligatoires apportées au système harmonisé (SH). Le code à utiliser est désormais le 0803 90 10 au lieu du 0803 00 19. Par souci de clarté, cette modification devrait être introduite dans le règlement (UE) n° 19/2013 comme dans le règlement (UE) n° 20/2013, dans la partie du texte relative au mécanisme de stabilisation pour les bananes.

- (5) Il convient donc de modifier les règlements (UE) n° 19/2013 et (UE) n° 20/2013 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 19/2013 est modifié comme suit:

1. Le titre est remplacé par le texte suivant:

«Règlement (UE) n° 19/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie, l'Équateur et le Pérou, d'autre part».

2. À l'article 1^{er}, point h), et à l'article 3, paragraphes 1 et 3, l'expression «de Colombie et du Pérou» est remplacée par «de Colombie, de l'Équateur et du Pérou»; à l'article 3, paragraphe 4, l'expression «la Colombie et le Pérou» est remplacée par «la Colombie, l'Équateur et le Pérou»; à l'article 13, paragraphe 4, l'expression «la Colombie et le Pérou» est remplacée par «la Colombie, l'Équateur et le Pérou» et l'expression «de Colombie et du Pérou» est remplacée par «de Colombie, de l'Équateur et du Pérou».
3. À l'article 1^{er}, point a), à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 4, paragraphe 4, l'expression «de la Colombie ou du Pérou» est remplacée par «de Colombie, de l'Équateur ou du Pérou»; à l'article 5, paragraphe 6, l'expression «de la Colombie ou du Pérou» est remplacée par «de la Colombie, de l'Équateur ou du Pérou»; à l'article 5, paragraphe 11, l'expression «la Colombie ou le Pérou» est remplacée par «la Colombie, l'Équateur ou le Pérou»; à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphe 1, l'expression «de la Colombie ou du Pérou» est remplacée par «de Colombie, de l'Équateur ou du Pérou»; à l'article 9, paragraphe 1, l'expression «de la Colombie ou du Pérou» est remplacée par «de la Colombie, de l'Équateur ou du Pérou»; à l'article 11, l'expression «de la Colombie ou du Pérou» est remplacée par

² Règlement (UE) n° 19/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part (JO L 17 du 19.1.2013, p. 1).

³ Règlement (UE) n° 20/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part (JO L 17 du 19.1.2013, p. 13).

«de Colombie, de l'Équateur ou du Pérou»; à l'article 15, paragraphe 2, l'expression «la Colombie ou le Pérou» est remplacée par «la Colombie, l'Équateur ou le Pérou».

4. À l'article 15, le paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«En ce qui concerne les bananes originaires de Colombie, de l'Équateur ou du Pérou qui relèvent de la rubrique 0803 90 10 de la nomenclature combinée (bananes fraîches, à l'exclusion des plantains) et sont énumérées dans la catégorie de démantèlement "BA" de la liste de démantèlement tarifaire dans le cas de la Colombie et du Pérou et dans la catégorie de démantèlement "SP1" de la liste de démantèlement tarifaire dans le cas de l'Équateur, sous la rubrique 0803 00 19, un mécanisme de stabilisation est applicable jusqu'au 31 décembre 2019.»

5. L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

À l'article 15 du règlement (UE) n° 20/2013, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«En ce qui concerne les bananes originaires d'Amérique centrale qui relèvent de la rubrique 0803 90 10 de la nomenclature combinée (bananes fraîches, à l'exclusion des plantains) et sont énumérées dans la catégorie "ST" de la liste de démantèlement tarifaire, sous la rubrique 0803 00 19, un mécanisme de stabilisation est applicable jusqu'au 31 décembre 2019.»

Article 3

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Il est applicable à partir de la date d'application provisoire du protocole d'adhésion. Un avis précisant la date d'application est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président